

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 05 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 05 octobre le conseil municipal de la commune de ST MAURICE LA CLOUERE dûment convoqué en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent Doret, Maire. Afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, la tenue de la réunion de ce conseil a été assurée dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur.

Date de convocation : 02/10/2023

Affichage de la convocation : 02/10/2023

Présents : DORET Laurent, MASSÉ Claude, MASSÉ Ghislaine, TEXEDRE Roselyne, BIBAUD André, GOUJON Bertrand, BERNARD Vincent, PEZIN LEFEBVRE Sophie, DIOT Françoise, JOSSERAND-COLLA Sylvie, COLLA Fernando, LESAGE GUERTON Chantal, GUYOT Bernard

Absents : MOIGNER Benjamin, DUPERRIER Marie-Christine

Pouvoir de Benjamin MOIGNER à Sylvie JOSSERAND COLLA

Mme Françoise DIOT est élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Date d'affichage :

Ordre du jour :

- ❖ Lecture du PV du 07/09/2023
- ❖ Demande de subvention
- ❖ Remboursement frais d'électricité terrain de sport
- ❖ Communauté de communes du Civraisien en Poitou : fonds de concours fonctionnement
- ❖ Contrat de maîtrise d'œuvre DECA VRD
- ❖ Lettre d'engagement AT 86 pour la salle Yves Girard
- ❖ Convention unique d'adhésion pour les missions complémentaires facultatives du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne
- ❖ Transfert maîtrise d'ouvrage
- ❖ Modification des statuts ENERGIES VIENNE
- ❖ Tarifs locations
- ❖ RIFSEEP
- ❖ Création poste non permanent
- ❖ Modification tableau des effectifs
- ❖ Questions diverses

AR Prefecture

086-218602357-20231005-PV_0510-AU
Reçu le 10/10/2023

Réunion du Conseil Municipal du 05/10/2023

1/17

FD

N°20231005_001-LD

Objet : Lecture du PV du 07/09/2023

Lecture par Monsieur le Maire du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 07/09/2023.

Approbation à l'unanimité.

N°20231005_002-LD

Objet : Demande de subvention

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal une demande de subvention de la MFR de TRIAC LAUTRAIT.

Le Conseil Municipal ne donne pas son accord pour verser une subvention.

N°20231005_003-LD

Objet : Remboursement frais d'électricité terrain de sport

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 11.10.2018 relative au remboursement des frais d'électricité du terrain par l'ESMG.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer le montant demandé à l'ESMG pour le remboursement des frais d'électricité à 950,00€ pour 2023.

N°20231005_004-LD

Objet : Communauté de communes du Civraisien en Poitou : fonds de concours fonctionnement

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention relative au fond de concours fonctionnement de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de la convention de fonctionnement de la Communauté de Communes en Poitou, qui attribue à la commune une dotation de 17 553,45€.

N°20231005_005-LD

Objet : Contrat de maîtrise d'œuvre DECA VRD

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un contrat de maîtrise d'œuvre valant acte d'engagement avec DECA VRD, pour l'aménagement de la rue du Docteur Mériguet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ❖ APPROUVE l'attribution du contrat de maîtrise d'œuvre à l'entreprise DECA VRD pour un montant de 7 740,00€
- ❖ AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces pour cette maîtrise d'œuvre
- ❖ ADOPTE à l'unanimité

AR Prefecture

086-218602357-20231005-PV_0510-AU
Reçu le 10/10/2023

Réunion du Conseil Municipal du 05/10/2023

2/17

U F D

N°20231005_006-LD

Objet : Lettre d'engagement AT 86 pour la salle Yves Girard

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une lettre d'engagement de l'AT 86 dont l'objet est de définir les modalités d'exécution et de rémunération de la mission confiée par le maître de l'ouvrage au prestataire de service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de mettre le projet en attente.

N°20231005_007-LD

Objet : Convention unique d'adhésion pour les missions complémentaires facultatives du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Vienne exerce :

- 1° Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;
- 2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;
- 3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion de la Vienne regroupe l'ensemble des missions complémentaires facultatives au sein d'une convention unique d'adhésion.

Cette convention unique d'adhésion est jointe en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération) :

- Accompagnement au recrutement des agents sur emploi permanent ;
- Accompagnement des évolutions et des parcours professionnels des agents ;
- Conseil en organisation et expertise en Ressources Humaines ;
- Paie : audit de paie, réalisation de la paie pour la structure, calcul complexe de paie ;
- Retraite CNRACL : prestation de contrôle ou de réalisation de dossiers ;
- Archivage ;
- Mise à disposition d'agents par le service d'Intérim territorial ;
- Enquête administrative ;
- Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;
- Chômage : mise à disposition d'un dispositif de traitement des dossiers de demandes d'allocation chômage et de leur gestion ;
- Médiation à l'initiative des parties ou du Juge.

Les missions de « médecine préventive », « assurance des risques statutaires » et « AR - Prévention Obligatoire », compte tenu de leurs spécificités, font l'objet pour chacune d'elles, d'une convention spécifique.

086-218602357-20231005-PV_0510-AU
Reçu le 10/10/2023

Réunion du Conseil Municipal du 05/10/2023

3/17

 FD

Chaque mission proposée fait l'objet d'une annexe à la convention qui précise les conditions particulières de réalisation.

Cette liste de missions est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des collectivités et établissements publics, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vienne.

Les tarifs des missions complémentaires facultatives sont fixés et peuvent être réévalués par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Vienne. Ils sont consultables sur le site internet et sur demande. Ils restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés. En cas de modification des tarifs, ces évolutions s'appliquent à la convention unique d'adhésion en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la convention soit signé.

Cette convention unique d'adhésion prend effet au 1^{er} janvier 2024 et s'achève au 31 décembre 2026.

Il est précisé que toute intervention du Centre de Gestion de la Vienne dans le cadre de cette convention se fera à l'issue d'une demande expresse écrite de la commune de Saint Maurice la Clouère, la transmission d'une proposition d'intervention par le Centre de Gestion de la Vienne et l'acceptation non équivoque de cette dernière par de la commune de Saint Maurice la Clouère

La signature de la convention unique d'adhésion n'engage pas de la commune de Saint Maurice la Clouère à faire appel aux missions complémentaires facultatives du Centre de Gestion de la Vienne.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Après débats et discussions, les membres du Conseil Municipal

- Autorisent Monsieur le Maire à signer la convention unique d'adhésion avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, ainsi que tout document s'y rapportant, et à engager les sommes afférentes.

N°20231005_008-LD

Objet : Transfert maîtrise d'ouvrage

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique ;

Vu le projet de convention portant transfert de maîtrise d'ouvrage, joint en annexe à la présente délibération ;

La Société PARC EOLIEN DE SAINT MAURICE LA CLOUERE a le projet d'installer 4 éoliennes et 1 poste de livraison électrique sur la Commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE (« Le Parc Eolien »).

086-218602357-20231005-PV_0510-AU
Reçu le 10/10/2023

Réunion du Conseil Municipal du 05/10/2023

4/17

U FD

La réalisation du Parc Eolien et de ses aménagements implique des travaux divers de renforcement et d'élargissement de la voirie communale n°3 de Chiré à Saint Maurice la Clouère et du Chemin rural dit de la Lionnière, ainsi que la réalisation d'accès aux éoliennes et au poste de livraison électrique depuis la voie publique (« Les Travaux »).

Ces Travaux fortement imbriqués relèvent pour partie de la maîtrise d'ouvrage de la commune et pour partie de la maîtrise d'ouvrage de la Société PARC EOLIEN DE SAINT MAURICE LA CLOUERE.

Dans ce contexte, la commune et la Société PARC EOLIEN DE SAINT MAURICE LA CLOUERE ont convenu de conclure une convention permettant le passage des personnes et engins de chantier en application de la réglementation applicable et transférant à la Société la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des Travaux de renforcement et d'élargissement des voiries susmentionnées.

La convention portant transfert de maîtrise d'ouvrage n'entrera en vigueur qu'en cas de réalisation de la condition suspensive tenant au démarrage du chantier du Parc Eolien, établi par la notification de la déclaration réglementaire d'ouverture du chantier (« DROC ») afférente au Parc Eolien.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Saint-Maurice-la-Clouère et la Société PARC EOLIEN DE SAINT MAURICE LA CLOUERE, telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux de renforcement et d'élargissement sur la voirie communale n°3 de Chiré à Saint-Maurice-la-Clouère et le Chemin rural dit de la Lionnière sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-la-Clouère, telle que jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou tout conseiller titulaire d'une délégation en ce sens, à signer cette convention ainsi que tous actes y afférents, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°20231005_009-LD

Objet : Modification des statuts ENERGIES VIENNE

VU les articles L1321-1 et 2, L2121-29, et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

En application de ses statuts, le Syndicat ENERGIES VIENNE exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Or, afin de mener pleinement son rôle d'accélérateur de la transition énergétique dans la Vienne, le Syndicat ENERGIES VIENNE a souhaité clarifier l'exercice de cette compétence

AR Préfecture

086-218602357-20231005-PV_0510-AU
Reçu le 10/10/2023

Réunion du Conseil Municipal du 05/10/2023

5/17

(Signature)

« éclairage public », afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- de meilleurs résultats en matière de sobriété écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;
- la mise en conformité avec le code de l'environnement (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes,
- la réalisation d'économies ;
- un meilleur pilotage des installations d'éclairage public.

Par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

- **Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre** des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,
- **Exploitation et la gestion du fonctionnement** des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- **Fourniture d'électricité** pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

Les statuts modifiés figurent en annexe de la présente délibération.

Conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette modification statutaire.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER la modification des statuts du SYNDICAT ENERGIE VIENNE.

N°20231005_010-LD

Objet : Tarifs locations

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la salle annexe, situé dans la même cour que la salle Yves Girard, est désormais disponible à la location.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs de location comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2023 :

	Associations communales et associations Gencyay	Associations hors commune
Journée	25,00€	50,00€

AR Prefecture

086-218602357-20231005-PV_0510-AU
Reçu le 10/10/2023

Réunion du Conseil Municipal du 05/10/2023

6/17

U F D

N°20231005_011-LD

Objet : Tarifs locations

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le local situé 7 Le Petit Trou – 86160 SAINT MAURICE LA CLOUERE est disponible à la location. Il informe le Conseil Municipal que l'association Mille Bulles souhaite louer ce local pour y installer une recyclerie.

Il propose de déterminer les conditions de location qui permettront d'établir un bail avec les intéressés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ❖ ÉMET un avis favorable à cette location à compter du 1^{er} octobre 2023
- ❖ DÉTERMINE le montant du loyer à 300,00€ mensuel
- ❖ AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette location

N°20231005_012-LD

Objet : RIFSEEP

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

AR Prefecture

086-218602357-20231005-PV_0510-AU
Reçu le 10/10/2023

Réunion du Conseil Municipal du 05/10/2023

7/17
FD

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier comme suit le régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
 - Responsabilité d'encadrement ;
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
 - Responsabilité de coordination ;
 - Responsabilité de projet ou d'opération ;
 - Responsabilité de formation d'autrui ;
 - Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
 - Influence du poste sur les résultats, etc.
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**
 - Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
 - Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
 - Niveau de qualification requis ;
 - Temps d'adaptation ;

AR Prefecture

086-218602357-20231005-PV_0510-AU
Reçu le 10/10/2023

Réunion du Conseil Municipal du 05/10/2023

8/17

U F 2

- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
 - Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
 - Initiative ;
 - Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
 - Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
 - Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
- Vigilance ;
 - Risques d'accident ;
 - Risques d'agression verbale et/ou physique
 - Risques de maladie ;
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
 - Valeur des dommages ;
 - Responsabilité financière ;
 - Responsabilité juridique ;
 - Effort physique ;
 - Tension mentale, nerveuse ;
 - Confidentialité ;
 - Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
 - Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
 - Relations internes ;
 - Relations externes ;
 - Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
 - Facteurs de perturbation ;
 - Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc....

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

AR Prefecture

086-218602357-20231005-PV_0510-AU
Reçu le 10/10/2023

Réunion du Conseil Municipal du 05/10/2023

9/17
FD

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants

Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc....) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc....) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc....

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les ans moment de l'entretien annuel individuel à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition dans des groupes de fonctions.

086-218602357-20231005-PV_0510-AU
Reçu le 10/10/2023

Réunion du Conseil Municipal du 05/10/2023

10/17

U
F2

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc....

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme variable tributaire des raisons de l'attribution de ce complément indemnitaire.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 10 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE	MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
--	---

AR Prefecture

086-218602357-20231005-PV_0510-AU
Reçu le 10/10/2023

Réunion du Conseil Municipal du 05/10/2023

11/17
FD

Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé Grave maladie	Sera supprimé	Sera supprimé
Congé Longue maladie	Sera supprimé	Sera supprimé
Congé Longue Durée	Sera supprimé	Sera supprimé
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congés annuels	Maintenue	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997).

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec

AR Préfecture

086-218602357-20231005-PV_0510-AU
Reçu le 10/10/2023

Réunion du Conseil Municipal du 05/10/2023

12/17

U F9

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple);
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc...);
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction).

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide de modifier le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **07/09/2023**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

Fait et délibéré les, jour, mois et année susdits et signé par les membres présents.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

AR Prefecture

086-218602357-20231005-PV_0510-AU
Reçu le 10/10/2023

Réunion du Conseil Municipal du 05/10/2023

13/17

[Signature]
FD

ANNEXE 1 - IFSE

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS / EMPLOI DANS LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS D'IFSE	
		Plancher minimum	Plafond maximum
Attachés / Secrétaires de mairie			
Groupe 1	Direction de collectivité, secrétariat de mairie...	3 800,00€	4 000,00€
Rédacteurs			
Groupe 1	secrétariat de mairie...	1 680,00€	4 000,00€
Adjoints administratifs			
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 680,00€	4 000,00€
Agents de maitrise			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	1 680,00€	4 000,00€
Adjoints techniques et Adjoints technique des Etablissements d'enseignement			
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, ...	60,00€	3 000,00€
Groupe 2	Agent d'exécution	60,00€	3 000,00€

ANNEXE 2 - CIA

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

AR Prefecture

086-218602357-20231005-PV_0510-AU
Reçu le 10/10/2023

Réunion du Conseil Municipal du 05/10/2023

14/17

U F9

Groupes de fonctions	Montant maximum	Montants annuels maxima du CIA
Rédacteurs		
Groupe 1	300,00€	2 380 €
Adjoint administratifs / Adjoint techniques / Agents de maitrise		
Groupe 1	300,00€	1 260 €

N°20231005_013-LD

Objet : Création poste non permanent

M le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'avoir recours à un agent pour l'entretien des espaces verts et la maintenance de bâtiments. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 01/10/2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ième} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de ménage des salles de classe suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ième}, à compter du 01/10/2023 pour une durée de 3 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

N°20231005_014-LD

Objet : modification tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligation des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

AR Prefecture

086-218602357-20231005-PV_0510-AU
Reçu le 10/10/2023

Réunion du Conseil Municipal du 05/10/2023

15/17
FD

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

- ❖ APPROUVE le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 03/11/2022 comme suit :
- ❖ PRÉCISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Saint Maurice la Clouère sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
- ❖ DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

GRADE	NBRE	CAT	DURÉE HEBDOMADAIRE DU POSTE	STATUT
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Rédacteur	1	B	35h00	CONTRACTUEL
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	1	C	35h00	TITULAIRE
Adjoint administratif	1	C	17h50	STAGIAIRE
FILIERE TECHNIQUE				
Agent de maîtrise principal	1	B	35H00	TITULAIRE
Agent de maîtrise	1	B	35h00	TITULAIRE
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	4	C	35h00	TITULAIRES
Adjoint technique	1	C	12h00	TITULAIRE
Adjoint technique	2	C	35h00	STAGIAIRE
Adjoint technique	1	C	35h00	CONTRACTUEL
Adjoint technique	1	C	16h00	CONTRACTUEL
Apprentie	1	C	17h00	CONTRACTUEL
TOTAL	15			

AR Prefecture

086-218602357-20231005-PV_0510-AU
Reçu le 10/10/2023

Réunion du Conseil Municipal du 05/10/2023

16/17

U F D

N°20230901_015-LD

Objet : Questions diverses

Secrétaire de séance
DIOT Françoise



Le Maire
DORET Laurent



AR Prefecture

086-218602357-20231005-PV_0510-AU
Reçu le 10/10/2023

Réunion du Conseil Municipal du 05/10/2023

17/17
FD



AR Prefecture

086-218602357-20231005-PV_0510-AU
Reçu le 10/10/2023